



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-012

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-14-003 - Arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) Organo Beauce (2 pages) Page 3

R24-2019-01-14-002 - Arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) SCIC SAM (2 pages) Page 6

R24-2019-01-11-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles BRIAIS PHILIPPE (37) (2 pages) Page 9

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-01-10-001 - Décision portant habilitation pour exercer les attributions
d'inspecteurs du travail (1 page) Page 12

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-12-20-012 - Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux (2
pages) Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-14-003

Arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) Organo
Beauce

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ
**relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 30 juin 2017 et complété le 02 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du conseil régional du Centre-Val de Loire du 13 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Organo- Beauce, dont le siège social est établi à Bisseau, 1 rue de Tandegué, 28150 Villeau est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « valorisation territoriale de matières organiques ».

Article 2 : Cette reconnaissance est valable **jusqu'au 31 décembre 2023** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association Organo-Beauce porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N° 19.002 enregistré le 14 janvier 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-14-002

Arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) SCIC
SAM

ARRÊTÉ
**relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu le dossier de candidature déposé à la DRAAF le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 13 août 2018 au 12 septembre 2018 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 26 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, Sologne Agri Méthanisation, dont le siège social est établi 41 avenue de l'hôtel de ville - Mairie, 41600 Lamotte Beuvron est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « la méthanisation territoriale avec des éleveurs solognots ».

Article 2 : Cette reconnaissance est valable **jusqu'au 31 décembre 2023** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, Sologne Agri Méthanisation porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019
Le Préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N° 19.003 enregistré le 14 janvier 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-11-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

BRIAIS PHILIPPE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 26 septembre 2018
- présentée par : Monsieur PHILIPPE BRIAIS
- adresse : 10 RUE DE LA TONNELLE
37150 CIVRAY DE TOURAINE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,77 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur GIROLLET PHILIPPE - 37310 CIGOGNE, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE référence(s) cadastrale(s) : ZD0166-ZD0072-
YE0011-ZD0123-
ZX0035-YS0073-
ZX0040

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 décembre 2018, refusant à M. PHILIPPE BRIAIS l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 7,72 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

▪ commune de : BLERE

référence(s) cadastrale(s) : YE0011-ZD0123-
ZX0035-YS0073-
ZX0040

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles ZD0166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les parcelles ZD0166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha, est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter déposé par le demandeur.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-01-10-001

Décision portant habilitation pour exercer les attributions
d'inspecteurs du travail

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION
portant habilitation pour exercer les attributions
d'inspecteurs du travail

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Centre-Val de Loire

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail

DECIDE

Article 1er : A compter de ce jour, les agents dont les noms suivent sont habilités à exercer, dans les installations de la région Centre-Val de Loire visées à l'article R. 8111-8 du code du travail, les missions d'inspection du travail :

- M. Roger MIOCHE
- Mme Muriel ISAFFO
- M. Pascal BELBER
- M. Grégory CATHELIN
- M. Christophe DECARREAUX
- M. Xavier MANTIN
- Mme Marie-Laure BIGNET
- M. Thomas CARRIERE
- Mme Diane SCHMIDT
- M. Stéphane LE GAL
- M. Didier GIRAULT
- M. Gautier DERROY
- M. Jacques CONNESSON
- M. Thierry JULIEN
- Mme Camille FEVRIER

Article 2 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2019
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Centre-Val de Loire,
Le directeur adjoint
signé : Pierre BAENA

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-12-20-012

Arrêté portant répartition des sièges des organisations
syndicales aux comités d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail spéciaux départementaux

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats du scrutin du comité technique académique organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux départementaux correspondants, et sont fixés comme suit :

Département du Cher

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- UNSA Education : 2 titulaires et 2 suppléants

Département de l'Eure et Loir

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- UNSA Education : 2 titulaires et 2 suppléants

Département de l'Indre

- FSU : 4 titulaires et 4 suppléants
- UNSA Education : 3 titulaires et 3 suppléants

Département de l'Indre et Loire

- FSU : 4 titulaires et 4 suppléants
- FO : 2 titulaires et 2 suppléants
- UNSA Education : 1 titulaire et 1 suppléant

Département du Loir et Cher

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- FO : 1 titulaire et 1 suppléant
- UNSA Education : 1 titulaire et 1 suppléant

Département du Loiret

- FSU : 3 titulaires et 3 suppléants
- UNSA : 3 titulaires et 3 suppléants
- Sgen-CFDT : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Les organisations syndicales concernées doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le vendredi 18 janvier 2019 auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements concernés.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales, publié et affiché dans les services académiques.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN